DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mai 1994

concernant une aide financière spécifique de la Communauté à l'éradication de la maladie de Newcastle aux Pays-Bas

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(94/329/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire [1], modifiée en dernier lieu par la décision 94/77/CE de la Commission [2], et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que des foyers de la maladie de Newcastle se sont déclarés aux Pays-Bas au cours de l'année 1992 ; que l'apparition de cette maladie présente un danger grave pour le cheptel de volaille communautaire et que, en vue de contribuer à l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais, la Communauté a la possibilité de compenser les pertes subies ;

considérant que, dès confirmation officielle de la maladie de Newcastle, les autorités néerlandaises ont pris des mesures appropriées, y compris les mesures énumérées à l'article 3 paragraphe 2 de la décision 90/424/CEE ; que ces mesures ont été notifiées par les autorités néerlandaises ;

considérant que les conditions du concours financier de la Communauté ont été remplies ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les Pays-Bas peuvent obtenir une participation financière de la Communauté au titre des foyers de la maladie de Newcastle apparus en 1992. La participation financière de la Communauté représente :

— 50 % des coûts supportés par les Pays-Bas au titre de l'indemnisation des propriétaires pour l'abattage, la destruction de la volaille et des produits de volaille le cas échéant,

— 50 % des coûts supportés par les Pays-Bas au titre du nettoyage, de la désinsectisation et de la désinfection des exploitations et du matériel,

— 50 % des coûts supportés par les Pays-Bas au titre de l'indemnisation des propriétaires pour la destruction des aliments et matériaux contaminés.

Article 2

1. La participation financière de la Communauté est accordée après production des documents de preuve.

2. Les documents visés au paragraphe 1 doivent être transmis par les Pays-Bas au plus tard six mois à partir de la notification de cette décision.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.
[2] JO n° L 36 du 8. 2. 1994, p. 15.